



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rouen, le

05 AOUT 2009

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON  
☎ : 02.32.76.53.96  
☎ : 02.32.76.54.60  
✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Compagnie Financière Européenne de Prise de participation (COFEPP)**

**SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

**Objet : AUTORISATION**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers

La demande en date du 18 juin 2008, par laquelle la COFEPP, dont le siège social est situé 15, rue de l'Hérault 94227 CHARENTON LE PONT Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter un site de stockage d'alcools de bouche,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 octobre au 13 novembre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Maximilien LEPRETRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, lieu d'implantation de l'activité

projetée, ainsi que dans les communes situées dans le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des installations classées, à savoir LILLEBONNE et SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE en Seine-Maritime et la commune de QUILLEBEUF-SUR-SEINE, dans l'Eure.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2009.

#### **CONSIDERANT :**

Que la **Compagnie Financière Européenne de Prise de participation (COFEPP)** exerce à titre principal une activité de « commerce de tous vins, alcools, liqueurs quelconques »,

Que dans le cadre de ses activités, la COFEPP a pour projet la construction et l'exploitation de cuvettes de stockage d'alcools de bouche, sur la ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, pour un volume total de stockage de 51600 m<sup>3</sup>,

Que les installations projetées sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et dites SEVESO Seuil Bas, en respect de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, lequel prévoit notamment la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques visant à réduire les potentiels de dangers du stockage d'alcools,

Que le dossier présenté répondant sur la forme aux dispositions du code de l'environnement, celui-ci a été soumis à enquête publique et administrative, tel que prévu par le code de l'environnement,

Que les impacts du projet ont été présentés par l'exploitant, ainsi que des mesures compensatoires,

Que dans ce cadre, l'implantation des installations s'accompagnera d'un aménagement soigné et des arbres seront plantés afin de limiter de l'impact visuel généré par le site,

Que des valeurs limites en certaines substances contenues dans l'eau avant rejet seront imposées à l'exploitant, lesquelles feront l'objet d'une auto-surveillance,

Qu'un dispositif de traitement des eaux avant rejet sera mis en place, comprenant notamment, l'installation d'un déboureur-déshuileur, et, pour les eaux issues du procédé de fabrication, la construction d'un bassin étanche de lagunage naturel,

Que, le site utilisant des produits liquides et polaires, des précautions seront prises, afin d'éviter toute pollution du sol de façon chronique ou accidentelle (équipements du site sur des dalles béton ou bitumeux, stockages et lieux d'utilisation sur rétention),

Que les rejets atmosphériques du futur site et les émissions sonores feront l'objet de mesures et de contrôles,

Que les déchets générés par le site seront traités ou éliminés par des filières de traitement appropriées,

Que l'étude de dangers fait apparaître les risques présentés par le futur site et les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant,

Que l'exploitant prend en compte la détermination des niveaux de risques (probabilité/gravité) et démontre « en accord avec l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers » que l'ensemble des équipements associé aux mesures de prévention ou de protection, peuvent être considérés comme maîtrisés (en ayant retenu comme approche majeure de maîtrise de ses risques un éloignement par rapport au tiers),

Qu'en conséquence, la démarche MMR prévue par la circulaire précitée est respectée,

Que la zone d'implantation du site est intégrée dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI),

Que la plupart des remarques émises par les services et par les conseils municipaux ont été prises en compte, notamment par l'abandon de l'approvisionnement du site par pompage dans la rivière des Cahots, au profit d'une alimentation par le réseau public d'eau potable, l'intégration dans les prescriptions des préconisations du SDIS et l'étude, par l'exploitant, de nouveaux modes de transport des matières,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la **Compagnie Financière Européenne de Prise de participation** à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

## ARRETE

### Article 1 :

La COFEPP, dont le siège social est situé 15, rue de l'Hérault 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX, est autorisée à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche sur la ZAC de Port-Jérôme-2 à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

### Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

# SOMMAIRE

## COFEPP

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 05 AOUT 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	1
1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	1
CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	1
CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	1
CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
1.4.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	2
CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	2
1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	2
1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	3
1.6.4. <i>Changement d'exploitant</i> .....	3
1.6.4.1. <i>Cas général déclaration</i> .....	3
1.6.5. <i>Cessation d'activité</i> .....	3
1.6.6. <i>Situation de l'Établissement</i> .....	3
1.6.7. <i>Description du site</i> .....	3
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	4
2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	4
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
2.2.1. <i>Propreté</i> .....	4
2.2.2. <i>Implantation dans le paysage</i> .....	4
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	4
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	4
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	4
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	5
3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	5
3.1.1.1. <i>Définition des COV</i> .....	5
3.1.1.2. <i>Identification des rejets de COV</i> .....	5
3.1.1.3. <i>Mesures des rejets en COV</i> .....	5
3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	5
3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	5
3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	5
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	6
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	6
4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	6
4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	6
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	6
4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	6
4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	6
4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	7
4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	7
4.3.5. <i>Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires</i> .....	7
4.3.6. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i> .....	7
4.3.7. <i>Valeurs limites d'émission des eaux autres</i> .....	7
CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
4.4.1. <i>Règles générales</i> .....	8
4.4.2. <i>Cuvettes de rétention</i> .....	8
4.4.3. <i>Rétention des aires et locaux de travail</i> .....	8
4.4.4. <i>Devenir des résidus</i> .....	8
4.4.5. <i>Transport de produits</i> .....	8

Jean-Michel MOUGARD

<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>8</b>
5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	8
5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	8
5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> .....	9
5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	9
5.1.5. <i>Transport</i> .....	9
5.1.6. <i>Emballages industriels</i> .....	9
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
6.1.1. <i>Aménagements</i> .....	9
6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	9
6.1.3. <i>Gestion du trafic</i> .....	9
6.1.4. <i>Appareils de communication</i> .....	9
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	9
6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	9
6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i> .....	10
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	10
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>10</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	10
7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	10
7.2.1.1. <i>Gardiennage et contrôle des accès</i> .....	10
7.2.1.2. <i>Personnel</i> .....	10
7.2.1.3. <i>Caractéristiques des voies d'accès</i> .....	10
CHAPITRE 7.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE.....	11
7.3.1. <i>Caractéristiques des installations de stockage autorisées</i> .....	11
7.3.2. <i>Implantation (plan en annexe 1)</i> .....	11
7.3.3. <i>Construction des stockages</i> .....	11
7.3.4. <i>Aménagements</i> .....	11
7.3.4.1. <i>Aménagement des stockages (plan en annexe 2)</i> .....	11
7.3.4.2. <i>Aménagements intérieurs</i> .....	11
7.3.5. <i>Installations électriques - mise à la terre</i> .....	12
7.3.6. <i>Zones à atmosphère explosible</i> .....	13
7.3.7. <i>Protection contre la foudre</i> .....	13
CHAPITRE 7.4 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	13
7.4.1. <i>Liste des Eléments importants pour la sécurité</i> .....	13
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
7.5.1. <i>Transports - chargements - déchargements</i> .....	14
7.5.2. <i>Transfert d'alcool</i> .....	14
7.5.3. <i>Chariots élévateurs et engins de manutention</i> .....	14
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	15
7.6.1. <i>Définition générale des moyens</i> .....	15
7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	15
7.6.3. <i>Alarme - moyens d'intervention - Ressources en eau</i> .....	15
7.6.4. <i>Stockage d'alcool de bouche en cuves aériennes</i> .....	16
7.6.5. <i>Plan d'Opération Interne</i> .....	16
7.6.6. <i>Formation du personnel à la lutte contre l'incendie</i> .....	17
7.6.7. <i>Consignes de sécurité</i> .....	17
7.6.8. <i>Politique de prévention des risques majeurs</i> .....	17
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>17</b>
CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
CHAPITRE 8.2 PUBLICATION.....	17

Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation  
COFEPP  
Port-Jérôme 2  
76170 Saint Jean de Folleville

N°SIREN : 572 056 331

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (COFEPP), dont le siège social est 85 rue de l'Hérault - 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean de Folleville, site de Port-Jérôme 2, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.3 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	L'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
14/11/1988	Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
19/11/1996	Le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
23/01/1997	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/2000	L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/01/2008	L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées



## CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro rubrique	Activité	Caractéristiques et capacités des installations	Classement <sup>(1)</sup>
1434.2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</p> <p>Installation de chargement / déchargement desservant un dépôt d'alcool de bouche soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> tranche 2 aires de dépotage / empotage d'alcool pour 2 citernes routières / aire simultanément 4 x 60 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• 2<sup>ème</sup> tranche 1 aire de dépotage / empotage d'alcool pour wagons citernes 1 x 60 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>	A
2255.1	<p>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</p> <p>La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p>	<p>Cuverie extérieure de capacité totale de stockage &gt; à 500 m<sup>3</sup> et &lt; 50 000 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> tranche 1 cuvette de 7 200 m<sup>3</sup> 1 cuvette de 4 200 m<sup>3</sup></li> <li>• 2<sup>ème</sup> tranche 1 cuvette de 7 200 m<sup>3</sup> 1 cuvette de 4 200 m<sup>3</sup></li> <li>• 3<sup>ème</sup> tranche 2 cuvettes de 7 200 m<sup>3</sup></li> <li>• 4<sup>ème</sup> tranche 2 cuvettes de 7 200 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit une capacité totale de : 51 600 m<sup>3</sup> ou 49020 tonnes</p>	A
2920.2b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	100 kW	D

(1) A = Autorisation - D = Déclaration

## CHAPITRE 1.5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### 1.6.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et en application des dispositions de l'article L-512-17 du chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement instauré par l'article 27 de la loi du 30 juillet 2003.

### 1.6.6. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section du cadastre
Saint Jean de Folleville	D 645 et D 708	592

### 1.6.7. DESCRIPTION DU SITE

La COFEPP est installée dans la ZAC de Port-Jérôme 2, et occupe un terrain d'une superficie de 17,350 ha. Le projet concerné prévoit la construction par tranches successives, de 8 cuvettes aériennes reliées 2 par 2 à des retenues déportées, soit 4 sous-ensembles de 2 cuvettes de stockage (dénommés « îlots ») distants les uns des autres d'au moins 10 mètres.

Afin de permettre une exploitation rationnelle de ces installations de stockage, la COFEPP implante sur le site :

- un réseau interne de type chaussée lourde permettant la desserte des installations de chargement / déchargement des citernes routières et ferroviaires et des accès pour les véhicules des services incendies et de secours ;
- deux postes de déchargements / chargements de citernes routières sur rétention ;
- un embranchement ferroviaire ;
- un poste de chargement / déchargement des wagons sur rétention ;
- des installations de pompage ;
- deux ponts-bascules de portées maximales de 50 tonnes pour les citernes routières et 100 tonnes pour les wagons citernes ;
- un bassin étanche (par liner) à ciel ouvert pour la récupération des eaux en cas d'incendie d'un volume de 1 200 m<sup>3</sup> ;
- un bassin étanche (par liner) de lagunage naturel à ciel ouvert pour le traitement des eaux de lavage des cuves d'un volume de 600 m<sup>3</sup> ;
- deux bassins d'orage correspondant à un volume de régulation des eaux pluviales d'environ 5 200 m<sup>3</sup> et 4 500 m<sup>3</sup> ;
- un bâtiment administratif et un bâtiment technique ;
- un local de sprinklage et ses deux réserves d'eau associées.

Le reste du terrain est recouvert par des aires de circulation et de stationnement et de la végétation.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

### CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### 2.2.2. IMPLANTATION DANS LE PAYSAGE

L'implantation des installations COFEPP s'accompagnera d'un aménagement soigné d'espaces verts, d'engazonnement et d'un minimum de plantation occupant plus de 6 % de la surface du site. L'exploitant conserve en partie Est et Ouest les talus et leurs essences naturelles (talus cauchois) et effectue des plantations en partie Sud.

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limitées imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.1.1- Rejet des COV

##### 3.1.1.1.1 Définition des COV

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières.

On entend par « émission canalisée tout rejet à l'atmosphère par une cheminée ou toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre, sauf spécification contraire, les émissions retardées dues aux solvants dans les produits finis.

##### 3.1.1.1.2. Identification des rejets de COV

Les rejets de COV de l'établissement sont les rejets dus à la manipulation et le stockage lors des opérations de réception / stockage / expédition, des alcools de bouche dont l'alcool éthylique et l'eau sont les composants majoritaires à plus de 99,99 %.

##### 3.1.1.1.3 Mesures des rejets en COV

La quantité de rejets de COV estimée est au plus à 17,2 tonnes/an à l'issue des quatre tranches de stockage prévues.

Après 1 an d'exploitation, l'exploitant réalisera une campagne de mesures relatives aux rejets de COV. Cette campagne sera feconduite dans les même conditions après la réalisation de la 4<sup>ème</sup> tranche. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Afin de prendre en compte uniquement les COV émis par la société COFEPP, cette mesure se fera dans des conditions météorologiques les moins pénalisantes.

### 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés pour le remplissage des réserves d'eau et le process dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	VOLUME
Réseau AEP	30 m <sup>3</sup> /h en débit de pointe	2 000 m <sup>3</sup> /an

Toutes les dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du pompage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 4.3.5, 4.3.6 ou 4.3.7 ci-dessous ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

#### 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales,
- eaux d'extinction d'incendie,
- eaux issues du process industriel (eau de lavage).

#### 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse septique avant rejet dans le milieu naturel via un épandage.

A la sortie de la fosse septique les eaux sanitaires respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Normes de référence
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	125	NF T 90 101
DBO	25	NF T 90 103
MES	35	NF EN 872

### 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300	NF T 90 101
MES	100	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
DBO <sub>5</sub>	100	NF T 90 103

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées après passage dans un déboureur - déshuileur sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

### 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires, telles que les eaux de lavage, de rinçage etc. ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées à l'article 4.3.6 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées à l'article 4.3.6 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté.

## CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.4.1. REGLES GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

### 4.4.2. CUVETTES DE RETENTION

Lorsque les réservoirs sont situés dans la cuvette de rétention, tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Quand la cuvette de rétention ne contient pas les réservoirs, que la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les produits sont dirigés uniquement vers la cuvette, et que le trajet suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la cuvette de récupération ne traverse pas de zones comportant des feux nus ni ne coupe les voies d'accès aux réservoirs, la capacité minimale réelle de la cuvette doit être égale à celle du plus gros réservoir auquel elle est associée. La capacité globale des réservoirs associés à une même cuvette n'est pas limitée.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu. Les murs constituant les parois de cuvettes de rétention ainsi que tous les joints de dilatation dans ces parois doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

### 4.4.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### 4.4.4. DEVENIR DES RESIDUS

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

### 4.4.5. TRANSPORT DE PRODUITS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

### 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### 6.1.3. GESTION DU TRAFIC

A l'issue de l'achèvement des quatre phases, le site de la COFEPP est alimenté à raison de 24 véhicules / jours. A la fin de la construction de la 4<sup>ème</sup> phase et afin de réduire le trafic routier, la société COFEPP devra rechercher à privilégier les modes de transport autres que routiers. La COFEPP remet une étude, au plus tard 1 an après l'achèvement du 4<sup>ème</sup> lot, montrant la faisabilité de ces solutions alternatives.

#### 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)



### 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

Une mesure sera réalisée dans les 6 mois qui suivront la mise en activité du site.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des installations de stockage, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

##### 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré 24 heures sur 24.

##### 7.2.1.2. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

##### 7.2.1.3. Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge de 16 tonnes au total.

## CHAPITRE 7.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

### 7.3.1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AUTORISEES

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation des cuvettes	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Ilot 1 - Phase 1	1 x 1 006 m <sup>2</sup> 1 x 1 385 m <sup>2</sup>	10 cuves de 60 m <sup>3</sup> 24 cuves inox de 150 m <sup>3</sup> 24 cuves inox de 300 m <sup>3</sup>	Total : 11 400 m <sup>3</sup>
Ilot 2 - Phase 2	1 x 1 006 m <sup>2</sup> 1 x 1 385 m <sup>2</sup>	10 cuves de 60 m <sup>3</sup> 24 cuves inox de 150 m <sup>3</sup> 24 cuves inox de 300 m <sup>3</sup>	Total : 11 400 m <sup>3</sup>
Ilot 3 - Phase 3	2 x 1 385 m <sup>2</sup>	24 cuves inox de 300 m <sup>3</sup> chacune	Total : 14 400 m <sup>3</sup>
Ilot 4 - Phase 4	2 x 1 385 m <sup>2</sup>	24 cuves inox de 300 m <sup>3</sup> chacune	Total : 14 400 m <sup>3</sup>

Plan joint en annexe 1

### 7.3.2. IMPLANTATION (Plan en annexe 1)

Les cuves sont implantées conformément au *plan joint en annexe 1*. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute transformation des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de dangers jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques de stockage définis à l'article 7.3.1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

### 7.3.3. CONSTRUCTION DES STOCKAGES

#### Sol

Le sol doit être incombustible et étanche. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation (pointes de diamant) reliées à des cuvettes de rétention associée aux cuves par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

#### Communication entre cuves

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les cuves doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutées, munies d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'une cuvette de stockage vers une autre cuvette de stockage y compris lors d'un sinistre.

Les tunnels sont équipés de regards siphonides s'opposant à la propagation du feu.

### 7.3.4. AMENAGEMENTS

#### 7.3.4.1. Aménagement des stockages (plan en annexe 2)

Les règles d'aménagement doivent respecter les dispositions des arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux « règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ».

En conséquence, l'exploitant est tenu de respecter entre autres, les dispositions constructives suivantes :

- la distance entre parois intérieures des cuvettes et parois des cuves est de 1 mètre ;
- la distance entre parois de cuves est de 1,50 mètre ;
- la pente intérieure des cuvettes est de 2 % vers le caniveau central ;
- la hauteur des murets séparatifs entre cuves est de 0,15 mètre. Ce dispositif permet en cas de fuite de canaliser l'alcool vers le caniveau central d'évacuation.

#### 7.3.4.2. Aménagements intérieurs

L'implantation des installations de stockage (cuves, canalisations ...) doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point du site puisse évacuer facilement vers l'extérieur en cas d'incendie.

### 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

#### Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les installations de stockage sont équipées d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

#### Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques obligatoires par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement / déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

### 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des installations de stockage présentant des risques d'explosion notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

### 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conforme à la norme NF EN 62305-2. L'étude préalable traitant de l'ensemble des installations de l'établissement est actualisée au fur et à mesure des évolutions de l'établissement et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 définie dans l'arrêté du 15 janvier 2008 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence (tous les cinq ans) définie par l'arrêté du 15 janvier 2008. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

## CHAPITRE 7.4 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu (locaux pompes, bâtiment technique) ;
- les murets de rétention ;
- les installations d'extinction automatique ;
- les extincteurs ;
- les bornes incendie ;
- les réserves d'eau d'incendie ;
- les ouvrages de Récupération / Extinction / Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- les regards siphoniques s'opposant à la propagation du feu ;
- les systèmes de surveillance et d'alarme.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.5.1. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement / déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions ou des wagons citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du site.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion ou wagon citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion ou wagon citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion ou le wagon citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement / déchargement des camions ou wagons ; elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ou ferroviaire ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

### **7.5.2. TRANSFERT D'ALCOOL**

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers une installation de stockage y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations.

Les flexibles utilisés pour le transfert d'alcool doivent respecter les contrôles périodiques relatifs aux transports de matières dangereuses.

Le transfert d'alcool par siphonage est interdit.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont alors équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

### **7.5.3. CHARIOTS ELEVATEURS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels électriques des chariots destinés aux manutentions doivent présenter un degré de protection adapté à la zone de sécurité définie à l'article 7.3.6 ci-dessus et en tout état de cause égal ou supérieur à IP 44.

Le local de charge des chariots électriques doit être extérieur aux installations de stockage et répondre aux prescriptions spécifiques applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les chariots élévateurs et engins de manutention utilisant un moteur thermique doivent être équipés d'une protection spécifique évitant l'émission d'étincelle à la sortie du pot d'échappement telle que boîte à eau, arrêt de flamme ou tout autre protection équivalente.

Les chariots électriques ou thermiques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.6.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

#### Alarme incendie

Chaque îlot est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. Sur le site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

#### Installation fixe d'extinction automatique

Les îlots sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie.

Chaque cuvette de stockage est équipée d'installations fixes d'extinction automatique à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Les cuvettes de rétention sont équipées d'installations fixes d'extinction à déclenchement manuel à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes celles en feu.

Ces installations sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

#### Extincteurs

Chaque îlot est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur du site est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

#### Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 1 750 m<sup>3</sup>, constituée de :

- une réserve de 1 000 m<sup>3</sup> associée au système d'extinction automatique par déversoirs à mousse des rétentions et au réseau PI ;
- une réserve minimale de 750 m<sup>3</sup> associée au système d'extinction automatique par sprinklage des cuvettes de stockage ;
- chaque réserve est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 480 m<sup>3</sup>/h.

## Emulseurs

Les quantités d'émulseurs (6 600 litres minimum) nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours. Les 2 motopompes ont un débit unitaire de 500 m<sup>3</sup>/h.

### Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque cuvette de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés vers les rétentions déportées permettant l'extinction des effluents enflammés.

Le réseau et les rétentions déportées sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (mini 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les rétentions déportées et 15 l/m de circonférence/mn pour les cuves) ;
- résister aux effluents enflammés. En amont des rétentions déportées, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie vers d'autres cuves ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et les rétentions déportées sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Les cuves sont associées à des rétentions déportées d'une capacité minimale de 1 200 m<sup>3</sup> étanches.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

#### 7.6.4. STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE EN CUVES AERIENNES

En plus des dispositions du présent arrêté qui sont applicables aux cuves, pour ce qui les concernent, celles-ci sont équipées :

- d'un toit frangible en cas d'explosion évitant la rupture de la cuve,
- d'un évent Atex en cas de surpression évitant la déformation de la cuve lors du remplissage et de la vidange,
- d'un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est de 15 litres par minute et par mètre linéaire de circonférence de la totalité des cuves. Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché automatiquement par les détecteurs de chaleur du réseau pilote sous air installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement. La détection sur une cuve quelconque d'une cuvette de stockage provoque le déclenchement de la totalité des têtes de déluge de ladite cuvette de stockage,
- de liaisons équipotentielles reliées à la terre,
- d'un remplissage par tube plongeur ou par le bas,
- de trois cuvettes de rétention déportées d'une capacité totale de 1 200 m<sup>3</sup> en cascades et reliées entre elles par des canalisations souterraines,
- d'une installation de détection/extinction automatique par sprinklers alimentée en émulseur.

Les aires de dépotage du site sont équipées :

- d'une installation de détection/extinction automatique par sprinklers alimentée en émulseur,
- d'une prise de terre assurant une liaison équipotentielle avec les autres installations reliées à l'aire de dépotage,
- d'un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des installations de dépotage à l'exception des systèmes de sécurité et notamment d'alarme,
- d'une cuvette de rétention étanche récupérant les écoulements provenant des camions ou wagons citernes. Cette cuvette est reliée à l'une des cuvettes de rétention des installations de stockage.

L'exploitant met en place des extincteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis à proximité des aires de dépotage et des installations de stockage.

Les alarmes sont reportées vers le poste de sécurité du site.

#### 7.6.5. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne précisant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant a mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

### 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

L'exploitant effectue cette manœuvre ou moins une fois par an. Elle peut être organisée en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### 7.6.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mis à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, .
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

### 7.6.8. POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs (objectifs, orientations et moyens).

## TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de la Seine-Maritime

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 8.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Seine-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.